Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral des transports OFT

Fiche info

1er juillet 2019

Quais de gare en courbe et inclinaison des chaises roulantes

Dans la plupart des courbes du réseau ferré, les voies sont légèrement surélevées d'un côté. Cela permet aux trains de franchir les courbes à grande vitesse. Lorsqu'un quai de gare est situé dans une courbe, l'inclinaison du train détermine si les personnes en chaise roulante peuvent monter et descendre du train de façon autonome ou si elles ont besoin de l'aide du personnel ferroviaire.

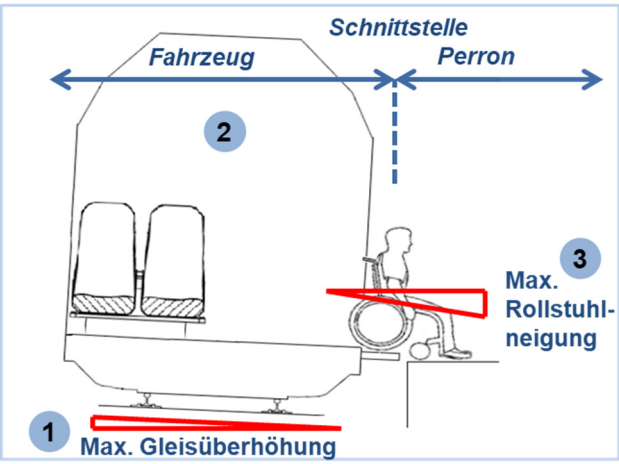

1 : dévers
2 : interface véhicule-quai
3 : inclinaison maximale de la chaise roulante

1. Lorsqu'une voie se trouve dans une courbe, elle est surélevée latéralement (dévers) pour que les trains puissent rouler vite.

2. S'il y a un quai le long de la voie, la sortie de voiture doit se faire à partir d'un véhicule incliné.

3. Certains utilisateurs de chaises roulantes peuvent embarquer et débarquer par leurs propres moyens, même si le dévers est important. Les autres sont aidés par du personnel.

L'Office fédéral des transports (OFT) procède actuellement à la révision des règlements techniques. Il propose notamment de n'appliquer que dans une mesure limitée la règle de déclivité maximale de 18 % pour les chaises roulantes au passage sur l'espacement entre le quai et le train. Cette valeur avait été inscrite dans les dispositions d'exécution de l'ordonnance sur les chemins de fer en 2012. Elle

n'existe sous cette forme que dans les transports publics et n'autorise qu'un dévers de 4 centimètres, comme l'ont montré des études approfondies sur l'interaction entre le dévers et le matériel roulant moderne. Pour les gares du réseau principal (« lignes importantes pour le système ») qui sont situées dans des courbes et à travers lesquelles les trains rapides doivent passer à grande vitesse, un dévers pouvant atteindre 7,5 cm devrait être possible sur le réseau à voie normale et jusqu'à 6 cm sur le réseau à voie étroite. Pour les tronçons RER et régionaux, la valeur du dévers maximal est fixée plus bas, car la marge de manœuvre sur les temps de parcours y est plus large. Pour les gares en ligne droite, la valeur maximale d'inclinaison de 18 % ne devrait pas changer. La nouvelle réglementation vise à créer la sécurité du droit. On veillera à ce que les temps de parcours actuels et futurs puissent être respectés. Cela garantit que le système ferroviaire, avec son principe des nœuds et son horaire cadencé, continuera à fonctionner. Les exigences de la loi sur l'égalité pour les handicapés continueront d'être respectées, en particulier en ce qui concerne la largeur maximale admissible de la largeur d'espacement et la différence de hauteur maximale admissible entre le quai et le véhicule ou le marchepied.

Certains utilisateurs de fauteuils roulants peuvent surmonter de manière autonome une inclinaison de plus de 18 % entre le quai et le véhicule. Une chaise roulante ne doit prendre une telle inclinaison que sur une très courte distance pour embarquer ou débarquer. Pour les utilisateurs de chaises roulantes qui ne sont pas en mesure de le faire, les entreprises de transport doivent fournir l'assistance de leur personnel.

Dans les gares où des adaptations sont prévues pour la mise en œuvre de la loi sur l'égalité pour les handicapés au cours des années à venir, les entreprises ferroviaires doivent en examiner les effets sur les projets.

Précisions :

Office fédéral des transports, Communication
058 462 36 43
presse@bav.admin.ch